

OBJET : VOIRIE – Réglementation des aires de jeux dans l'agglomération de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

Dénomination et règlements des aires de jeux

La **MAIRE** de **CHAUCONIN-NEUFMONTIERS**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2212- 2et L.2214-41,

VU le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU les Décrets n°94-699 du 10 Août 1994 et n°96-136 fixant Is exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

VU le Décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène, la tranquillité et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires collectives de jeux de la commune de Chauconin-Neufmontiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'aire de jeux constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Le présent arrêté organise et régit l'utilisation des aires de jeux citées ci-dessous :

Aire de jeux des Chaudrons : située sur l'espace vert de la place des Chaudrons

Aire de jeux des Trembles : située sur l'espace vert allée des Trembles

Aire de jeux du Pré Bourdeau : située allée Marianne sur l'esplanade des droits de l'homme et du citoyen

Barres de traction du Pré Bourdeau : situées allée Marianne sur l'esplanade des droits de l'homme et du citoyen

ARTICLE 2 : L'ensemble de ces aires de jeux sont ouvertes au public conformément aux horaires suivants :

Aire de jeux des Chaudrons et Aire de jeux des Trembles :

Du **1^{er} Octobre au 31 Mars** : du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00.

Du **1^{er} Avril au 30 Septembre** : du lundi au vendredi, de 08h00 à 21h00.

Aire de jeux du Pré Bourdeau et Barres de traction du Pré Bourdeau :

Du **1^{er} Octobre au 31 Mars** : du lundi au dimanche, de 09h00 à 18h00.

Du **1^{er} Avril au 30 Septembre** : du lundi au dimanche, de 09h00 à 19h00.

ARTICLE 3 :

L'aire de jeux des Chaudrons est réservée aux **enfants de 2 à 8 ans**.

L'aire de jeux des Trembles est réservée aux **enfants de 2 à 10 ans**.

L'aire de jeux du Pré Bourdeau est réservée aux **enfants de 2 à 8 ans**.

Les barres de traction sont réservées aux personnes de **plus de 13 ans et mesurant plus de 1.40m**.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes majeures qui en ont la garde.

ARTICLE 4 : L'aire de jeux **est interdite** aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour « enfant » dont la taille n'excède pas 16 pouces (40cm) sont autorisés.

ARTICLE 5 : Est **également interdite** l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement sont susceptibles d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 7 : Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans la poubelle prévue à cet effet.

ARTICLE 8 : Il est interdit de :

- Fumer,
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,
- Prendre un pique-nique sur l'aire de jeux,
- Pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre,
- Grimper sur les supports non prévus à cet effet,
- Allumer un feu,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballon, skate, rollers, ...
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux,
- Émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard, ...).

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 10 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le directeur Départemental de la Sécurité Publique [REDACTED]
- L'ASVP de la Commune [REDACTED]

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Chauconin-Neufmontiers, le 14 juin 2024

La Maire,
Marie Leal



Notifié le

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.